

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 1100 (2008 — 4023)

[C — 2009/29146]

**24 OCTOBRE 2008. — Décret déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. — Erratum**

Dans le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, publié dans le *Moniteur belge* du 12 novembre 2008, à la page 59038, à l'article 7, 2°, il faut lire « du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française; » au lieu de « du décret du 12 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française; ».

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 1100 (2008 — 4023)

[C — 2009/29146]

**24 OKTOBER 2008. — Decreet tot bepaling van de voorwaarden voor de subsidiëring van de tewerkstelling in de socio-culturele sectoren van de Franse Gemeenschap. — Erratum**

In het decreet van 24 oktober 2008 tot bepaling van de voorwaarden voor de subsidiëring van de tewerkstelling in de socioculturele sectoren van de Franse Gemeenschap, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 12 november 2008, pagina 59038, in artikel 7, 2°, van de Franse tekst dient te worden gelezen « du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française; » in plaats van « du décret du 12 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française; ».

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 1101

[C — 2009/27058]

**12 FEVRIER 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 8, 9, 17, alinéa 1<sup>er</sup>, et 45, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'avis n° 44.774/4 du Conseil d'Etat, donné le 9 juillet 2008 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le présent arrêté a été communiqué à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information; qu'elle n'a pas émis d'observation;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

**TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales****CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Champ d'application et définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les présentes conditions sectorielles s'appliquent aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine visées aux rubriques 41.00.02.01 et 41.00.02.02 de l'annexe I<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine visées aux rubriques 41.00.03.02 et 41.00.03.03 de l'annexe I<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

**Art. 2.** Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par :

- 1° prise d'eau : l'opération de prélèvement d'eau souterraine;
- 2° zone de prise d'eau : la zone telle que définie aux articles D.2, 93° et R.154 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 3° ouvrage de prise d'eau : tous les puits, les captages, les drainages et, en général, tous les ouvrages et les installations ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau, y compris les captages de sources à l'urgence;